

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
BLTG - OK

D G Daudie

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI

Direction Générale des Douanes
Un Peuple – Un But – Une Foi
du Mali

SECRETARIAT GENERAL

Arrivée le 23.07.2008

Sous le N° 6284

ARRETE N°08-3044 /ME-SG

Fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement à l'importation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

✓ Vu la loi n° 01-075/AN-RM du 18 Juillet 2001 portant Code des Douanes, notamment en ses Articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement à l'importation.

CHAPITRE PREMIER

Magasins et aires de dédouanement – Généralités

Article 2:

1. Les magasins et aires de dédouanement sont destinés à recevoir les marchandises importées qui ne sont pas immédiatement déclarées en détail ou réexportées à l'issue de leur conduite en douane ainsi qu'éventuellement les marchandises en suite de transit.
2. Les formalités relatives au contrôle du Commerce Extérieur et des Changes ne sont pas exigibles à l'entrée dans les magasins et aires de dédouanement.

Article 3 : Lorsqu'ils sont ouverts à tout détenteur de marchandises placées dans les situations visées à l'article premier ci-dessus, les magasins et aires de dédouanement ont le caractère banal, ils ont le caractère particulier dans le cas contraire.

Article 4 : Le magasin de dédouanement est constitué par un local clos et couvert dont les issues sont fermées à deux clés différentes, dont une détenue par l'Administration des Douanes.

L'aire de dédouanement est constituée par un emplacement clos.

Article 5 : Possède la qualité d'exploitant la personne qui prend, à l'égard de l'Administration des Douanes, la responsabilité des marchandises placées en magasin ou sur aire de dédouanement depuis le moment de leur constitution en magasin ou en aire de dédouanement jusqu'au moment où les marchandises se trouvent couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite Administration.

Article 6 :

1. Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, toutes les marchandises importées, quefs que soient la nature et le mode de transport utilisés pour les acheminer, peuvent être placées en magasin ou sur une aire de dédouanement.
2. Toutefois, si l'Administration des Douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour les autres marchandises, elle peut les exclure du bénéfice des dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Sont notamment admises sur les aires de dédouanement, les marchandises faiblement taxées, les marchandises pondéreuses ou encombrantes, ainsi que celles dont la présence en magasin risquerait d'être préjudiciable aux autres produits y séjournant.
4. A titre exceptionnel, des marchandises autres que celles visées à l'alinéa précédent peuvent, en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation expresse de l'Administration des Douanes, être admises sur une aire de dédouanement.

Article 7 : La création d'un magasin de dédouanement dans un lieu et sur un emplacement déterminés, ainsi que l'affectation à l'usage de magasin de dédouanement d'un local préexistant sont subordonnées à un accord d'établissement préalable de l'Administration des Douanes.

Article 8 : L'accord d'établissement est donné aux Chambres de Commerce, ports autonomes, communes et commissionnaires en douane. De même que si l'importance et les caractères particuliers d'un trafic le justifient, l'accord peut être donné à tout organisme présentant un caractère d'intérêt collectif ou à toute autre personne de droit privé.

Article 9 : L'accord d'établissement précise si le magasin doit être exploité avec le caractère banal ou s'il pourra, en tout ou partie, être exploité avec le caractère particulier.

Article 10 :

1. L'accord d'établissement fixe ou approuve les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme un magasin de dédouanement et notamment :

- la superficie des locaux ;
- la nature des matériaux de clôture et de couverture ;
- le nombre, l'emplacement, les dimensions et le mode de fermeture des ouvertures ;
les aménagements d'ordre immobilier intérieurs et extérieurs qui justifient le déchargement, le stockage et le chargement des marchandises faisant l'objet du trafic envisagé ;
- les matériels de pesage, de mesure, de manutention, de conservation et de salubrité qui doivent y être installés ;
- les jours et heures d'ouverture et de fermeture.

2. Cet accord détermine les installations immobilières nécessaires au Service chargé du contrôle et de la surveillance et éventuellement au logement des agents des douanes. Il fixe ou approuve les aménagements d'ordre immobilier correspondants.

Article 11 : L'accord d'établissement détermine, en fonction de l'appréciation faite par l'Administration des Douanes du caractère général que présentent les besoins auxquels répond le magasin de dédouanement, les charges qui incomberont à l'exploitant, notamment au titre des frais résultant :

- a) de la rémunération, des déplacements et du logement des agents des douanes chargés du contrôle et de la surveillance ;

b) de la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations, mobiliers, matériels et prestations nécessaires à l'exécution du service.

Article 12 : Les dispositions des articles 6 à 10 inclus sont applicables en tant que de besoin aux aires de dédouanement.

CHAPITRE III Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement

Article 13 : Les magasins et aires de dédouanement sont exploités soit par le titulaire de l'accord d'établissement, soit par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée à laquelle ils auront été, après accord de l'Administration des Douanes, cédés, concédés ou loués en tout ou partie.

Article 14 : La mise en exploitation est subordonnée à l'agrément des installations par l'Administration des Douanes. Cet agrément, qui comporte autorisation d'exploitation, est octroyé à titre précaire et révocable par la même autorité sans indemnité selon les modalités prévues dans l'accord d'établissement.

Article 15 : Lorsque l'exploitant n'est pas le titulaire de l'accord d'établissement, les charges, frais et obligations visés à l'article 10 ci-dessus sont assumés en tout état de cause par le titulaire.

Article 16 : Dans tous les cas, l'agrément est subordonné à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée, d'une soumission dont modèle est joint en annexe, portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions fixées pour l'exploitation du magasin ainsi qu'aux règles de fonctionnement et d'utilisation de celui-ci.

CHAPITRE IV. Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement

SECTION I

Entrée des marchandises.

Article 17 :

1. Pour les marchandises arrivant directement de l'étranger, le dépôt par l'exploitant au Bureau de Douane, de la déclaration sommaire à laquelle est subordonnée l'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement.

b) de la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations, mobiliers, matériels et prestations nécessaires à l'exécution du service.

Article 12 : Les dispositions des articles 6 à 10 inclus sont applicables en tant que de besoin aux aires de dédouanement.

CHAPITRE III Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement

Article 13 : Les magasins et aires de dédouanement sont exploités soit par le titulaire de l'accord d'établissement, soit par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée à laquelle ils auront été, après accord de l'Administration des Douanes, cédés, concédés ou loués en tout ou partie.

Article 14 : La mise en exploitation est subordonnée à l'agrément des installations par l'Administration des Douanes. Cet agrément, qui comporte autorisation d'exploitation, est octroyé à titre précaire et révocable par la même autorité sans indemnité selon les modalités prévues dans l'accord d'établissement.

Article 15 : Lorsque l'exploitant n'est pas le titulaire de l'accord d'établissement, les charges, frais et obligations visés à l'article 10 ci-dessus sont assumés en tout état de cause par le titulaire.

Article 16 : Dans tous les cas, l'agrément est subordonné à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée, d'une soumission dont modèle est joint en annexe, portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions fixées pour l'exploitation du magasin ainsi qu'aux règles de fonctionnement et d'utilisation de celui-ci.

CHAPITRE IV Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement

SECTION I Entrée des marchandises

Article 17 :

1) Pour les marchandises arrivant directement de l'étranger, le dépôt par l'exploitant au Bureau de Douane, de la déclaration sommaire à laquelle est subordonnée l'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement, doit intervenir, pendant les heures d'ouvertures du Bureau, dans un délai d'un jour franc (non compris les jours non ouvrables) après l'arrivée de

- celles-ci audit bureau ou dans les lieux désignés par l'Administration des Douanes.
2. Pour les marchandises arrivant au bureau de douane en suite de transit, le dépôt de la déclaration sommaire doit intervenir dès leur arrivée ou à l'ouverture dudit bureau le cas échéant.
 3. Le dépôt de la déclaration sommaire et la présentation des marchandises pour l'admission en magasin ou sur une aire de dédouanement, doivent être simultanés.

Article 18 : La déclaration sommaire doit mentionner : l'espèce, le nombre, le poids brut, les marques et les numéros des colis ; la nature des marchandises et, en outre, l'espèce pour les marchandises prohibées ; la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ; le lieu de chargement des marchandises.

Article 19 : Les déclarations sommaires ou documents en tenant lieu, reconnus recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrés par eux. L'enregistrement comporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

SECTION 2 Séjour des marchandises

Article 20 : L'exploitant doit :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que l'Administration des Douanes juge utiles d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou sur les aires de dédouanement ;
- représenter à toute réquisition de l'Administration des Douanes, en même nature et quantité, les marchandises placées en magasins ou sur les aires de dédouanement ;
- tenir un état de situation journalier desdites marchandises, en conformité des instructions données en la matière par l'Administration des Douanes et le présenter à toute réquisition.

Article 21 :

1. Le lotissement et le déplacement des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement s'effectuent sous la surveillance de l'Administration des Douanes, qui peut, à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'elle juge utiles.

2. Outre les opérations visées à l'alinéa précédent, peuvent être effectuées, en magasins ou sur les aires de dédouanement, les manipulations élémentaires autorisées par l'Administration des Douanes.

Article 22 :

1. la durée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est limitée à trente (30) jours à compter de la date de dépôt du manifeste de chargement ou de la déclaration sommaire des marchandises importées quel que soit leur mode de transport ;

2. Toutefois, une prolongation exceptionnelle de courte durée peut être accordée par autorisation expresse et spéciale de l'Administration des Douanes, à condition que la prolongation ne soit pas susceptible d'apporter des entraves à l'exécution du service et qu'il soit en outre justifié que les opérations de dédouanement pourront avoir lieu à bref délai,

3. Pour être prise en considération, la demande de prolongation doit intervenir au plus tard la veille du jour d'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 du présent article.

Article 23 :

1. Lorsqu'à la veille de l'expiration du délai fixé à l'article 21, les marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, le Chef du Bureau des Douanes constitue d'office ces marchandises en dépôt.

2. L'enlèvement et le transport ont lieu sous la surveillance de l'Administration des Douanes.

SECTION 3

Sortie des marchandises

Article 24 :

1. En dehors de la situation visée à l'article 22 ci-dessus, les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins ou aires de dédouanement qu'après l'accomplissement des formalités de dédouanement.

2. Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin où d'une aire de dédouanement ne peuvent pas être réintroduites en magasin ou sur une aire de dédouanement sauf en suite d'un régime de transit ; dans ce dernier cas, elles peuvent, mais une fois seulement, bénéficier à nouveau des dispositions du présent chapitre.

Article 25 :

1. Les déclarations sommaires prévues par l'article 16 du présent Arrêté doivent être établies conformément au modèle fixé par le Directeur Général des Douanes.
2. Les ampliations des documents de transport internationaux sous le couvert desquels a été effectuée la conduite en douane des marchandises, peuvent toutefois tenir lieu de déclarations sommaires.
3. Les documents doivent, préalablement à leur dépôt, être datés et signés par l'exploitant ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet.

CHAPITRE V
Dispositions finales

Article 26 : Les magasins et aires ouverts aux marchandises visées à l'article 1^{er} du présent Arrêté et existant au moment de son entrée en vigueur, donneront néanmoins lieu à la formalité de l'accord d'établissement.

Ils pourront cependant continuer à fonctionner jusqu'à ce que l'accord d'établissement soit donné ou refusé ; si l'accord d'établissement leur est refusé, les magasins et aires cesseront aussitôt de fonctionner.

Article 27 : Le présent Arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Arrêtés n° 103/MF-CAB du 17 Janvier 1974, n° 1243/MFC-CAB du 21 Avril 1976 le modifiant ; n° 1880/MFC-CAB du 1^{er} Juillet 1977 et n° 1357/MFC-CAB du 06 Mars 1989 le modifiant.

Article 28 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le

Ampliations :

Original	1
P RM-SGG-AN-CS-CFSC-CC-HCCT	7
Primaire-Tous Ministères	27
Tous Gouvernements	09
Archives	01
JO	01

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Abou-Bakar TRAORÉ